



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
direction de la performance et des moyens**

Division des Examens et Concours

DEC

Affaire suivie par :

Christelle Bouquet

Sarah Dif-Fernandez

Tél : 03 26 05 20 70

Mél : ce.dec@ac-reims.fr

Reims, le 7 novembre 2023

Le recteur de l'académie de Reims

à

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
publics, privés et agricoles
Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements hors contrat
Mesdames et Messieurs les directeurs des Centres de
Formation des Apprentis
Mesdames les médecins responsables du service
médical en faveur des élèves

Pour information :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs académiques des services de
l'Education nationale des Ardennes, de l'Aube, de la
Marne et de la Haute-Marne
Monsieur le conseiller technique en adaptation scolaire
et scolarisation des enfants handicapés
Mesdames et Messieurs les médecins scolaires
Mesdames et Messieurs les enseignants référents

Objet : demande d'aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap – session 2024.

Références :

Circulaire du 08/12/2020 parue au BOEN n° 47 du 10/12/2020

Circulaire du 14/03/2022 parue au BOEN n° 14 du 07/04/2022

En application de l'article L112-4 du Code de l'éducation, des aménagements aux conditions de passation des épreuves d'examens peuvent être mis en place pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. La circulaire citée en référence a pour objectif d'assurer une égalité de traitement des candidats et de **garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours.**

Cette campagne complémentaire à celle de mai – juin 2023, s'applique aux seuls candidats qui n'ont pas effectué de demande sur la plateforme Incluscol et qui sont inscrits à un examen à la session 2024.

1- PUBLIC CONCERNE

Les candidats en situation de handicap, les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ainsi que les candidats présentant une limitation temporaire d'activité.

2- EXAMENS ET CONCOURS CONCERNES

Les épreuves et parties d'épreuves des examens et concours organisés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du BTS, DCG et DSCG.

Sont exclus :

Les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3- CALENDRIER D'INSCRIPTIONS

Examens	Dates d'inscriptions
CAP / Mention Complémentaire	Du 11/10/2023 au 20/11/2023
Brevet de Technicien Supérieur	Du 16/10/2023 au 15/11/2023
Baccalauréat professionnel / Brevet des Métiers d'Arts	Du 23/10/2023 au 04/12/2023
Brevet Professionnel	Du 06/11/2023 au 04/12/2023
Baccalauréats général et technologique	Du 08/11/2023 au 06/12/2023
Diplôme National du Brevet	Du 08/11/2023 au 06/12/2023
Certification en Langues	Du 20/11/2023 au 08/12/2023
Épreuves Anticipés des baccalauréats général et technologique	Du 28/11/2023 au 15/12/2023
Certificat de Formation Générale	Du 15/01/2024 au 02/02/2024
Diplôme de Comptabilité et de Gestion	Du 22/01/2024 au 22/02/2024
Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion	Du 03/07/2024 au 29/08/2024
Concours Général des Métiers / Concours Général des Lycées	à venir
Éducation spécialisée (DEME, DEES et DEETS)	à venir

4- EFFECTUER UNE DEMANDE

La demande d'aménagements doit être effectuée **selon le calendrier ci-dessus**, via les documents nationaux, par le candidat ou ses représentants légaux, dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques.

► Le choix de la procédure est déterminé en fonction de la catégorie du candidat mais également du fait qu'il bénéficie ou pas d'aménagements de scolarité dans le cadre d'un PAP, PAI ou PPS (cf. schéma annexe A).

Le candidat scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat peut relever de la procédure simplifiée ou de la procédure complète.

Le candidat non scolarisé ou scolarisé au CNED ou scolarisé dans un établissement privé hors contrat relève obligatoirement de la procédure complète.

► Le parcours de la procédure (cf. schémas annexes B et C).

Vous pouvez retrouver les schémas et procédures sur <https://www.ac-reims.fr/examen-et-situation-de-handicap-121553>

Une demande d'aménagements des épreuves d'examen ne vaut pas inscription à l'examen.

5- RECONDUCTION

Les mesures d'aménagement d'épreuves accordées pour la session 2023 sont automatiquement reconduites à l'identique dans les cas suivants :

- en cas d'échec à l'examen,
 - lorsque la notification précise que les aménagements accordés sont valables 2 ans.
- Les candidats concernés n'ont pas à reformuler de demande, sauf s'ils souhaitent des aménagements d'épreuves différents.

6- TRANSMISSION DES DEMANDES

Avant transmission, toutes les demandes doivent comporter l'appréciation de l'équipe pédagogique et être signées par le chef d'établissement.

▶ Les procédures simplifiées (candidats des établissements publics et privés sous contrat uniquement) sont transmises par le chef d'établissement au rectorat, pour décision, de manière dématérialisée :

Baccalauréat général : ce.dec1bcg@ac-reims.fr

Baccalauréat technologique : ce.dec1btn@ac-reims.fr

DNB/CFG/CL/DELF: dec1dnb@ac-reims.fr

Examens professionnels : ce.dec2@ac-reims.fr

Examens supérieurs : amenagements-bts@ac-reims.fr

▶ Les procédures complètes **accompagnées des justificatifs médicaux** doivent obligatoirement être transmises :

a) Pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, par le chef d'établissement au médecin scolaire désigné par la CDAPH ou à la DSDEN, pour avis.

b) Pour les candidats non scolarisés ou scolarisés au CNED à la DSDEN du département du domicile.

Pour les candidats scolarisés dans un établissement hors contrat : à la DSDEN du département de l'établissement.

▶ Coordonnées des DSDEN :

DSDEN des Ardennes 20, avenue François Mitterrand 08011 Charleville-Mézières Cedex

DSDEN de l'Aube, Service de promotion de la santé en faveur des élèves, 30 rue Mitantier BP 371 10025 Troyes Cedex

DSDEN de la Marne, Mission de promotion de la santé des élèves, Cité Administrative Tirlet 51036 Châlons en Champagne Cedex

DSDEN de la Haute-Marne, Service santé des élèves, 21 bd Gambetta BP 2070 52903 Chaumont cedex 09

7- DECISION

L'autorité académique, compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, **décide** des aménagements accordés en prenant appui sur l'appréciation de l'équipe pédagogique et le cas échéant sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH, en **conformité avec la réglementation**.

Les demandes des élèves actuellement scolarisés en 4^{ème} et 2^{nde} feront l'objet d'une nouvelle campagne en mars 2024.

Je vous remercie de bien vouloir effectuer la diffusion la plus large possible de ces dispositions aux élèves et familles concernés, notamment ceux qui bénéficient d'un aménagement de leur scolarité, ainsi qu'aux personnels de santé de votre établissement.

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale,



Valérie Pinset